

Gouvernement du Québec

Décret 621-2025, 7 mai 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'Administration utilise uniquement la langue officielle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut toutefois déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où une autre langue peut être utilisée, en plus de la langue officielle;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21.4 de cette loi, une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats et aux autres écrits qui leur sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de cette loi dans toute autre situation prévue par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 21.9 de cette loi, les écrits transmis à un organisme de l'Administration par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de cette loi doivent être rédigés exclusivement en français et il en est de même pour les écrits qu'une personne morale ou qu'une entreprise bénéficiant d'une telle forme d'aide ou titulaire d'une telle autorisation est tenue de transmettre à un tel organisme en raison de cette aide ou de cette autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.9 de cette loi, le gouvernement peut prévoir, par règlement, les situations dans lesquelles un écrit transmis à l'Administration peut être rédigé dans une autre langue que le français;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où l'Administration peut utiliser le français et une autre langue dans l'affichage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 93 de cette loi, le gouvernement peut, outre les pouvoirs de réglementation prévus à cette loi, adopter des règlements pour en faciliter la mise en œuvre, y compris pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration

Charte de la langue française
(chapitre C-11, a. 16, 2^e al., a. 21.4, 1^{er} al., par. 2°, a. 21.9, 4^e al., a. 22, 3^e al., et a. 93).

1. L'article 2 du Règlement sur la langue de l'Administration (chapitre C-11, r. 8.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° transmise par un organisme de l'Administration exerçant une fonction d'inspection ou de nature équivalente ou encore d'enquête; »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° effectuée alors que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 16°.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 8° du premier alinéa.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression de « au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**7.1.** Pour l'application du présent règlement, dans l'affichage fait à la fois en français et dans une autre langue, le français figure de façon nettement prédominante lorsque le texte rédigé en français a un impact visuel beaucoup plus important que le texte rédigé dans une autre langue.

Dans l'appréciation de l'impact visuel, il est fait abstraction d'un patronyme, d'un toponyme, d'une marque de commerce ou d'autres termes dans une langue autre que le français lorsque leur présence est spécifiquement permise dans le cadre d'une exception prévue par la Charte de la langue française (chapitre C-11) ou par sa réglementation.

«**7.2.** Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur une même affiche, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies :

1° l'espace consacré au texte rédigé en français est au moins 2 fois plus grand que celui consacré au texte rédigé dans une autre langue;

2° les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

3° les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

«**7.3.** Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes et de même dimension, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies :

1° les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

2° les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins aussi grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

3° les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.

«**7.4.** Lorsque les textes rédigés à la fois en français et dans une autre langue sont sur des affiches distinctes de dimensions différentes, le texte rédigé en français est réputé avoir un impact visuel beaucoup plus important si les conditions suivantes sont réunies :

1° les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins aussi nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

2° les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grandes que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;

3° les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;

4° les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français. ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « au sens du Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11, r. 11) ».

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** L'organisme de l'Administration publie l'information prévue à l'article 20.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié et, dans ce dernier cas, en informe le ministre de la Langue française. ».

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « décembre ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2025.

85612